



**DEFENSIE**  
**LA DÉFENSE**

# L'appui aux missions de police judiciaire et administrative

Nicolas Lagasse  
JMLEGAD Nat



Click to edit Master subtitle style

# Plan

1. L'Armée n'exerce pas de mission générale de police administrative ou judiciaire.
2. L'Armée exerce certaines missions spécifiques de police
3. Etude de deux questions particulières :
  - La poursuite des infractions en milieu militaire
  - L'exercice du droit de rétention.

# 1. Le principe : pas de mission générale de police

- Missions de police administrative et judiciaire = les services de police.
- Les services de police = police fédérale + police locale + OPJ.
- Mission de police administrative = maintenir l'ordre public.
- Mission de police judiciaire = constater les infractions, en rassembler les preuves et retrouver leurs auteurs pour les mettre à disposition du parquet.
- ▶ **Distinction nette entre les fonctions de la Police et de l'Armée**

## 2. L'exception : l'exercice de missions spécifiques de police

### ***2 missions spécifiques de police administrative***

- ▶ Maintien de l'ordre sur le territoire national (2.1).
- ▶ Droit d'injonction des MP's dans le cadre du règlement de la circulation (2.2).

### ***1 mission spécifique de police judiciaire***

- ▶ Lutte contre la piraterie et la criminalité maritime.

## 2.1. Dans quelle mesure les mil peuvent être associés à une mission de maintien de l'ordre ?

- ▶ Art. 37 Constitution.
- ▶ AR 6 juillet 1994 : « engagement de maintien de l'ordre » .
  - = Ensemble des opérations par lesquelles les mil sont appelés à assurer ou à restaurer l'ordre public sur le territoire national.
  - Décidé par MOD/gouvernement ou résulte d'une réquisition.

## 2.1. Dans quelle mesure les mil peuvent être associés à une mission de maintien de l'ordre ?

► Loi programme du 5 août 2002 :

- Prestations pour tiers
- Aide à la Nation.

*L'engagement de maintien de l'ordre n'implique pas nécessairement le droit recourir à la force*

## 2.1. Dans quelle mesure un mil peut user de la force lors d'une mission de maintien de l'ordre ?

Quelle cause de justification ?

- ▶ Légitime défense (art. 416 Code pénal).
- ▶ État de nécessité.
- ▶ Ordre de la loi = rétention de l'auteur d'un flagrant délit/crime (art. 1, 3<sup>o</sup> , loi détention préventive).
- ▶ **Ordre supérieur** (art. 7/5, 37 et 38 Loi fonction de police).

Protéger  
des  
personnes

Protéger  
personnes  
+ biens



## 2.1. L'ordre supérieur

≠ Mission générale de police administrative

Deux balises :

► ***Les moyens et les hypothèses de recours à la force sont limités.***

But : défendre les personnes, les postes, les lieux, le transport de biens dangereux, confiés à leur protection.

► ***Les militaires interviennent, en dernier recours, en appui d'un service de police.***



## 2.2. Compétence des MP's pour régler la circulation

- MP ≠ service de police.
- PRINCIPE : MP's exercent essentiellement des compétences de nature disciplinaire.
- EXCEPTION : le règlement de la circulation (en Belgique et dans le cadre de leurs fonctions)
  - ▶ les MP's interviennent en qualité d'agents qualifiés pour donner des injonctions et dresser PV.

### 3. ETUDE DE DEUX QUESTIONS PARTICULIERES

- ▶ La poursuite des infractions en milieu militaire (3.1)
- ▶ L'exercice du droit de rétention d'une personne dans l'exercice par les militaires de missions de garde ou de surveillance (3.2)

## 3.1. La poursuite des infractions en milieu militaire (1)

En Belgique ► police locale ► parquet

- A l'étranger
- si DJMM ou PFed sur place ► prévenir ► enquête
  - sinon ► prévenir PFed
  - DJMM/PFed peut se rendre sur place ► enquête
  - DJMM/PFed ne peut se rendre sur place ► ?

## 3.1. La poursuite des infractions en milieu militaire (2)

Les militaires peuvent-ils contribuer à l'enquête ?

▶ ***Les mesures conservatoires*** : relevé d'identité, fouille, mise sous contrôle, ... avec l'accord de l'intéressé.

▶ ***Droit de rétention*** si :

- flagrant délit/crime
- rétention exercée par le témoin direct du délit/crime
- max. 24 heures.

▶ ***Droit d'injonction disciplinaire***

▶ ***Étendre les compétences des MP's ?***

## 3.2. L'exercice du droit de rétention (1)

### ► ***La portée du droit de rétention (art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, LDP) ?***

- flagrant délit/crime
- rétention exercée par le témoin direct du délit/crime
- prévenir immédiatement les services de police
- rétention = max. 24 heures.

### ► ***Qu'est-ce qu'un flagrant délit/crime ?***

- // Agent de gardiennage
- ≠ Agent de police

## 3.2. L'exercice du droit de rétention (2)

### ► *Les limites du droit de rétention ?*

- Cohérence de l'arsenal législatif ?
- Une faculté de réaction sur le fait :
  - pas d'anticipation
  - réaction limitée une fois l'auteur en fuite.
- Droit moins précisé – moins étendu ? - que le droit de rétention reconnu aux agents de sécurité des sociétés de transport en commun.

# Conclusions

- Missions de la Police et de l'Armée = distinctes.
- La Police = mission générale de police administrative et judiciaire.
- L'Armée = missions spécifiques de police.
- La poursuite des infractions en milieu mil + droit de rétention posent des questions pratiques ou d'interprétation.





**DEFENSIE**  
**LA DÉFENSE**

**Merci pour votre attention.**

**Questions?**



**.be**